

Session de Lausanne – 1927

**Détermination de la loi qui doit régir
les formes des actes juridiques**

(Rapporteur : Baron Albéric Rolin)

- I. La maxime *locus regit actum* est encore généralement admise.
- II. Elle s'applique, non seulement à la forme de l'écrit destiné à faire preuve d'un acte ou d'un fait juridique, mais aussi à la forme de l'acte juridique lui-même, lorsque celui-ci n'est valable qu'à la condition d'avoir été fait dans une forme déterminée.
- III. Elle ne s'applique pas et ne doit pas s'appliquer aux formes habilitantes.
- IV. Elle est impérative en ce qui touche les actes authentiques, et facultative en ce qui concerne les actes sous seing privé.

La loi du lieu de l'acte détermine souverainement les formes de l'authenticité. Sont exceptés de cette règle, les actes passés par les consuls ou agents diplomatiques.
- V. La loi qui régit l'acte en sa substance peut dispenser expressément de l'authenticité requise par la loi du lieu de l'acte.
- VI. La loi qui régit l'acte dans sa substance peut imposer, mais seulement par une disposition expresse, l'authenticité, même s'il est accompli en pays étranger où la forme authentique n'est point requise.
- VII. La loi du lieu de l'acte ne peut dispenser de l'observation des formalités prescrites par la loi du lieu de la situation d'un immeuble pour la transmission de la propriété ou d'un droit réel sur cet immeuble.
- VIII. Elle ne dispense pas davantage de l'observation des formalités prescrites pour la transmission de la propriété d'un objet déterminé *in specie*, par les lois du pays où cet objet se trouve au moment de l'acte.
- IX. La loi du lieu de la reconnaissance d'un enfant naturel détermine les formes de celle-ci, lorsque d'après sa loi nationale elle peut avoir lieu dans l'acte de naissance ou par un acte authentique séparé.

X. Si d'après la loi compétente, la légitimation résulte du mariage subséquent, la *lex loci actus* en détermine les formes.

Il en est de même dans le cas où la légitimation peut résulter d'un acte de l'autorité.

XI. Si d'après la loi compétente, l'adoption implique un acte de l'autorité, la *lex loci actus* en détermine les formes. Si d'après cette loi, l'adoption peut résulter d'un acte libre, la forme de cet acte est soumise à la règle formulée par l'article VI.

*

(2 septembre 1927)